

N° 8

Tabre et Roguebrun

Du quatorze février mil huit cent quatre-vingt dix-huit, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Tabre, Mathurin, Leonard, Augustin

Agé de vingt ans, né à Garioult département de Jersey le sept du mois de Mars mil huit cent quarante deux profession de cultivateur domicilié à la Gardle département de Jersey fils majeur de Tabre, Martin, Augustin né à Garioult département de Jersey profession de cultivateur domicilié à la Gardle département de Jersey et de Marie, Louise, Charlotte, Théodora à Garioult département de Jersey, sans profession, domiciliés à la Gardle (sur) la mère et la mère ici présents et consentants d'une part Et de Roguebrun, Celestin, Marie, Louise

Agée de vingt quatre ans, née à Brignoles département de Jersey le sept du mois d'Avril mil huit cent quarante deux profession de cultivateur domiciliée à la Gardle département de Jersey fille majeure de Roguebrun, Joseph, André, Victor né à Brignoles département de Jersey profession de cultivateur domicilié à la Gardle département de Jersey et de Jeanne, Marie Louise née à Brignoles département de Jersey profession de cultivateur, domiciliés à la Gardle (sur) la mère et la mère ici présents et consentants d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage, faite sans opposition, le dimanche vingt trois et lundi quinze mil huit cent quatre vingt dix huit, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi. 2° la lecture de l'acte de naissance du futur époux; 3° la lecture de l'acte de naissance de la future épouse; 4° l'usage le certificat de non opposition délivré le douze février mil huit cent quatre vingt dix huit par M. l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Jersey.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de de mois de mil huit cent par devant M. notaire de département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Roguebrun, Celestin, Marie, Louise et l'autre Tabre, Mathurin, Leonard, Augustin



Le tout en présence de Richelieu, Hippolyte domicilié à Garioult département de Jersey âgé de cinquante deux ans, profession de cultivateur, cousin germain des futurs De Tabre, Martin département de Jersey âgé de vingt huit ans, profession de cultivateur, cousin germain des futurs De Jeanne, Louis, Marie département de Jersey âgé de cinquante huit ans, profession de propriétaire, sachant lire et écrire de la future Et de Guiffon, Fernin domicilié à Casny département de Jersey âgé de trente six ans, profession de propriétaire, cousin germain de la future

Après quoi M. Lambert, Adolphe, adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Gardle faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et à cet égard, avec moi, par toutes les parties à l'exception des père et mère des futurs et de la mère de la future épouse. y Opposeur dix huit mots vages nuls.

Tabre Mathurin Celestin Roguebrun Roguebrun Joseph Richelieu Hippolyte Garnier Tabre Marie Fernin Guiffon Lambert